

REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE



Agence de Régulation des Marchés Publics
Comité de Règlement des Différends

Décision N° 00 003 9 /ARMP/CRD

du 03 septembre 2020 sur l'examen de la recevabilité du

- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
Vu la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la lettre en date du 26 août 2020 du Directeur Général de l'Imprimerie Albarka Printing Press SARLU;
- Vu** les pièces du dossier ;

ENTRE

L'imprimerie Albarka Printing Press SARLU, Demanderesse, d'une part ;
Et
Le Ministère des Enseignements Secondaires, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Suivant reçu n°004 en date du 09 août 2020, délivré par le Ministère des Enseignements Secondaires, Autorité Contractante, l'imprimerie ALBARKA Printing Press SARLU avait acheté le Dossier d'Appel d'Offres portant sur le marché susvisé.

Par lettre n° LL0084/APP/2020 du vendredi 14 août 2020, reçue le même jour par la personne responsable du marché, le Directeur Général de l'Imprimerie Albarka a introduit un recours préalable, pour relever que le DAO comporte des dispositions anticoncurrentielles visant à écarter les soumissionnaires nationaux sans justification objective.

Il indique que ce marché financé par la BID sera remboursé à l'échéance par l'Etat du Niger avec l'argent des contribuables que sont entre autre les entreprises nationales.

Il fait observer que la clause 3.1 des Instructions aux Soumissionnaires du DAO, relative aux critères de qualification, exige à titre de capacité financière, un chiffre d'Affaires annuel moyen de trois (3) dernières années certifié par les services des impôts par lot comme suit :

- **lot n°1 : 1.850 000 FCFA ;**
- **lot n°2 : 3.400. 000 FCFA ;**
- **lot n°3 : 2.600 000 FCFA.**

En outre, selon lui, le DAO a demandé à chaque soumissionnaires d'apporter la preuve d'avoir réalisé au cours de trois (3) dernières années au moins deux (2) marchés d'impression ou acquisition pour chacun de trois (3) lots à savoir les montants de **trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA** pour le **lot n°1**, **six cent millions (600 000 000) de francs CFA** pour le **lot n°2** et **quatre cent cinquante millions (450 000 000) de francs CFA** pour le **lot n°3**.

Aux dires du DG de l'Imprimerie ALBARKA, les critères de qualification ci-dessus énumérés visent à écarter les entreprises nationales en exigeant des montants très élevés.

Il explique qu'en fixant ces critères éliminatoires dans le DAO pour écarter les entreprises nationales disposant de la capacité technique nécessaire pour exécuter ce marché, l'Autorité

Contractante, n'a pas pris en compte la valeur ajoutée à l'économie nationale. Ces critères n'ont prévu aucune marge de préférence tendant à favoriser les candidats nationaux comme c'est le cas en la matière dans beaucoup d'autres pays.

Le requérant conclut en précisant que selon les **points 4 et 7** de l'**art 165 du Code des marchés publics**, tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours auprès de la personne responsable du marché portant sur les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités, aux garanties exigées et aux spécifications techniques retenues et les critères d'évaluation.

Selon lui, les critères de qualification violent les principes d'économie et de l'efficacité dans les marchés publics, le libre accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures consacrés par l'**article 9** du Code des marchés publics.

La Personne Responsable du Marché a, courrier n° 0177/MES/SG/PROSEB/FA du lundi 24 août 2020, reçu le mardi 25 août 2020, en réponse au recours préalable apporté des éclaircissements sur les réclamations du requérant.

De prime abord, il précise que contrairement aux allégations du requérant, ce n'est pas la PRM qui a exigé les montants qu'il trouve élevé relatif à la capacité financière, mais plutôt par la Banque Islamique de Développement dans l'avis de non objection.

Ainsi, le point 2 de la section III du DAO, relatif à la capacité financière indique que **« le chiffre d'affaire annuel moyen doit être demandé pour chaque lot et le montant demandé doit être égal à deux (2) fois le montant annuel estimé »**.

Sur le grief portant sur le marché réalisé durant les trois (3) dernières années, la PRM soutient que dans la première version du DAO transmise à la BID pour observation, il est demandé à chaque candidat d'apporter la preuve d'avoir réalisé au cours de trois (3) dernières années aux moins deux (2) marchés d'impression ou d'acquisition des fournitures similaires sur financement du budget national ou des bailleurs de fonds ou organismes internationaux d'un montant d'au moins **cent millions (100 000 000) de francs CFA** pour chacun des lots.

Cependant, ce bailleur, fort des expériences et leçons tirées des projets précédents mis en œuvre au Niger, soucieux d'avoir des fournisseurs financièrement stables et capables d'exécuter le marché de cette enverure dans les règles de l'art.

Sur la recevabilité du recours :

Aux termes des dispositions de l'article 165 du Code des marchés publics et des